RAPPORT QUINQUENNAL

SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

Mutations

Québec

90-07324/

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 425.1 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q, chapitre A-32), j'ai l'honneur de déposer le premier Rapport quinquennal sur l'application de la *Loi sur les assurances*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée aux Finances,

Louise Robic

Juin 1990

Réalisation et distribution :
Cabinet de la Ministre déléguée aux Finances

(418) 643-8574

Also available in English

Gouvernement du Québec
Dépôt légal – 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-20940-0

TABLE DES MATIÈRES

MOT DE LA MINISTRE 5

INTRODUCTION 9

Chapitre 1:

DES NORMES GOUVERNEMENTALES DE CAPITAL À L'INTENTION DES ASSUREURS 13

Chapitre 2:

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET LES LIENS COMMERCIAUX 19

Chapitre 3:

LES TRANSACTIONS INTÉRESSÉES ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS 27

Chapitre 4:

L'HARMONISATION DES LOIS CANADIENNES SUR LES ASSURANCES .. 31

Chapitre 5:

LA PROPRIÉTÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES QUÉBÉCOISES 35

Chapitre 6:

ASPECTS CORPORATIFS ET OPÉRATIONNELS 39

A. LES RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS ET AUX ATTRIBUTIONS D'ACTIONS 41

B. RESTRUCTURATION 42

C. LES POUVOIRS DE PLACEMENTS 43

D. LES ACCORDS DE RÉSEAUX 45

E. AMÉLIORATION DU RÉGIME DE SURVEILLANCE 46

F. ADAPTATION DU CADRE LÉGAL AUX RÉALITÉS ACTUELLES 47

CONCLUSION 49

RÉFÉRENCES 53

REMERCIEMENTS 61

MOT DE LA MINISTRE

Il me fait plaisir de proposer à l'industrie des assurances et à la population en général le premier Rapport quinquennal sur l'application de la Loi sur les assurances *du Québec.*

Le dépôt de ce document fait suite à des consultations soutenues que j'ai menées auprès du milieu des assurances. Son objectif est de faire le point sur l'application de la législation actuelle et de formuler des énoncés de politique impliquant des modifications à la loi.

La Loi sur les assurances *a connu des mutations importantes au fil des ans de façon à lui permettre de bien remplir sa mission. Plus particlièrement, les modifications introduites en 1984, lesquelles servent de point de repère dans la réforme des institutions financières entreprise au Québec, ont eu un impact très positif sur le développement des assureurs québécois. Leur mise en place a notamment eu un effet d'entraînement important sur la modernisation des législations récentes qui gouvernent les activités d'autres intervenants de secteur financier du Québec.*

Au cours des dernières années, le Québec a pris l'initiative en matière de décloisonnement et de modernisation de l'encadrement normatif de ses institutions financières. Ces initiatives ont eu l'avantage de leur permettre d'accroître leurs parts des marchés au Québec, de favoriser l'émergence de groupes financiers qui font l'envie d'autres juridictions, et de faire du Québec un chef de file, sinon le chef de file en matière de réglementation financière au Canada.

Aujourd'hui, le secteur des institutions financières du Québec constitue un élément important du système financier canadien et son originalité et son dynamisme en font un instrument déterminant du développement économique du Québec.

En ce sens, les orientations que le gouvernement propose dans le présent document visent à permettre aux assureurs québécois d'agir encore davantage comme moteur de l'économie du Québec. Elles s'inscrivent en cela dans la ligne de pensée et d'action historique du Québec.

Dans un contexte d'internationalisation des marchés et en raison de l'évolution rapide de la technologie, les assureurs québécois sont confrontés à une conccurence nettement plus vigoureuse. Pour assurer leur compétitivité, ils doivent donc pouvoir travailler dans un cadre législatif bien adapté aux nouvelles règles de marché et en harmonie d'une juridiction à une autre.

Les énoncés de politique suggérés dans ce rapport veulent permettre aux assureurs québécois, quelle que soit leur taille, de relever les défis de la globalisation des marchés et de l'ouverture sur le monde. Ils proposent en outre des politiques qui continueront à la fois de favoriser l'expansion des entreprises au Québec et d'attirer d'autres institutions à prendre avantage de la législation en place.

Les recommandations contenues au présent document reflètent la volonté du gouvernement de maintenir un cadre législatif qui assure la souplesse, le pouvoir d'innovations et la capacité pour les assureurs québécois de répondre aux forces du marché. Elles proposent à l'industrie une marge de manoeuvre adéquate pour opérer dans un contexte de flexibilité et de saine concurrence. Elles traduisent le souci du gouvernement de garantir la solidité financière des assureurs, la sécurité du public et le maintien de la confiance des assuré(e)s à leur endroit.

Ce premier rapport quinquennal se veut donc l'affirmation de la volonté du gouvernement de favoriser, avec détermination et résolution, l'épanouissement économique des assureurs québécois. Il vise l'atteinte d'un point d'équilibre entre la juste préoccupation de leur développement et la vocation traditionnelle de protection et de promotion des intérêts des assuré(e)s.

Dans la recherche de cet équilibre, il appartient également aux dirigeants des compagnies d'assurances de voir à la mise en place des instruments nécessaires qui favorisent une plus grande responsabilisation de leurs administrateurs et qui permettent une implication accrue de ces derniers dans les orientations et dans le développement de leur entreprise. Il faut que les dirigeants et les administrateurs ensemble considèrent la sécurité des assuré(e)s et, pour les mutuelles, le respect des droits des mutualistes comme la toute première priorité dans la gestion des opérations.

Il faut permettre aux mutualistes de s'engager plus à fond et viser une meilleure conscientisation de leur part aux affaires de leur entreprise. Il faut en outre stimuler leur intérêt et leur implication et les inciter, par exemple, à participer aux assemblées annuelles et à poser plus de questions.

Naturellement, la protection des assuré(e)s et, pour les mutuelles, la promotion des intérêts des mutualistes constituent la pierre angulaire qui sous-tend les énoncés de politiques contenus au présent rapport. Le désir d'une plus grande participation des assureurs québécois aux marchés nationaux et internationaux ne doit pas nous faire oublier notre responsabilité commune de l'industrie et du gouvernement à l'égard de la protection du public.

L'intégrité, l'imposition de normes élevées et la recherche de l'excellence demeurent les valeurs fondamentales qui doivent être privilégiées.

Nous vivons une époque fascinante et nous faisons partie d'un vaste processus d'intégration globale. Les partenaires commerciaux se regroupent en blocs ou en communautés et les barrières commerciales et politiques s'écroulent comme des dominos. Aucun pays ne peut plus se permettre d'ignorer les exigences et les possiblités de l'expansion extraordinaire des marchés.

Au cours des années à venir, les assureurs québécois n'auront d'autre choix que de s'adapter à ces nouvelles réalités. Les consultations que j'ai multipliées m'indiquent sans l'ombre d'un doute qu'ils sont en mesure de rencontrer ces nouvelles exigences et qu'ils acceptent le défi de leurs responsabilités.

Les éléments de réformes que ce rapport propose visent à placer les assureurs québécois en position de force pour participer à la prospérité des années 90.

La ministre déléguée aux Finances,

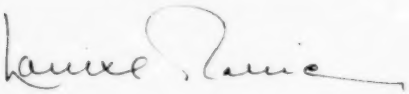

Louise Robic

INTRODUCTION

La législation québécoise régissant les activités du secteur des assurances a continuellement fait l'objet de modifications depuis le début des années 80, dans le but de l'adapter à la réalité d'un secteur financier québécois en évolution.[1]

Les diverses mises à jour à la loi, et en particulier le réexamen qui est à l'origine des amendements de 1984, lui ont conféré sous plusieurs aspects un caractère aussi unique qu'avant-gardiste comparativement aux législations des autres juridictions d'Amérique du Nord. Ce fut là l'expression, sur le plan des assurances, d'une détermination profonde du Québec d'accentuer la présence de ses institutions dans le secteur financier canadien et de disposer de leviers économiques puissants, solides et capables de favoriser efficacement son développement.

La poursuite d'un triple objectif

Le Québec s'est par ailleurs constamment soucié de protéger le fragile équilibre inhérent à la poursuite d'un triple objectif : permettre aux institutions financières du Québec de jouer encore davantage le rôle d'élément-moteur du développement économique ; assurer une présence optimale des institutions à charte québécoise au sein des milieux financiers nationaux et internationaux ; et protéger adéquatement le public investisseur ou bénéficiaire de produits et de services financiers.

Favoriser la croissance et l'atteinte d'une plus grande compétitivité

Le présent document propose des modifications à la *Loi sur les assurances* en fonction de ces trois mêmes objectifs. S'il faut raffermir certains mécanismes visant à protéger l'épargnant, il est aussi impératif de conserver à la législation les éléments qui favoriseront la croissance et l'atteinte d'une plus grande compétitivité chez les institutions québécoises. Elle doit leur procurer, au Québec, une base d'opération d'où elles pourront poursuivre, chacune à leur rythme, des stratégies de pénétration des marchés extérieurs qui seront appuyées par le gouvernement, notamment par le biais de l'harmonisation des cadres normatifs.

Dans cette perspective, le présent rapport propose :

— l'établissement d'une approche plus formelle en matière de capitalisation ;

— une redéfinition des politiques de propriété ;

— une modernisation de l'encadrement corporatif ;

— une modernisation du cadre de surveillance.

◆

Le Projet de loi 75

Le Projet de loi 75 (*Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives*, 1984, chapitre 22) a modifié en 1984 plusieurs des règles qui avaient régi les opérations des assureurs précédemment.[2] C'est en permettant aux assureurs d'investir dans des filiales que le projet de loi innovait de façon particulière. Il autorisait deux genres de filiales, soit les filiales commerciales et les filiales financières réglementées.

Les investissements en filiales et les filiales de portefeuille

Depuis 1984, les assureurs à charte du Québec peuvent effectuer leurs investissements en filiales par l'intermédiaire d'une filiale de portefeuille dans laquelle il leur est loisible d'investir jusqu'à 50 % de leur actif incluant cependant les investissements en immeubles à des fins de revenus, les investissements dans les filiales et tous les placements en actions ordinaires. Ce «holding en aval» est cependant tenu de respecter les règles de prêts et de placements de l'assureur et ses administrateurs ont les mêmes devoirs et sont sujets aux mêmes responsabilités que ceux qui sont imposés aux administrateurs de l'assureur même.

Ce véhicule a permis d'ajouter à la capacité de capitalisation des mutuelles puisqu'il permettait de s'adjoindre des actionnaires minoritaires ou de recourir aux marchés boursiers.

Une source additionnelle de capitalisation externe

Quant aux compagnies mutuelles d'assurances, qui représentaient le segment le plus important de cette industrie au Québec, la loi leur accordait une source additionnelle de capitalisation externe en leur permettant d'émettre des titres privilégiés de participation. Les compagnies à capital-actions obtenaient la capacité d'émettre des actions privilégiées.

Plusieurs assureurs de personnes à charte du Québec, surtout représentés par de jeunes compagnies mutuelles d'assurances de taille modeste comparativement aux grandes mutuelles canadiennes ou étrangères, se sont empressés d'utiliser les nouveaux pouvoirs qui leur avaient été accordés en matière de détention de filiales. Aujourd'hui, ceux d'entre eux qui ont atteint une certaine taille sont à la tête de conglomérats financiers diversifiés.[3]

Les tensions sur le capital

Afin d'éviter que ces groupes en aval des mutuelles créent des tensions sur le capital de leur société mère, des normes de capital devraient être prescrites à l'endroit des assureurs de personnes.

Chapitre 1

DES NORMES GOUVERNEMENTALES DE CAPITAL À L'INTENTION DES ASSUREURS

Les normes réglementaires de capital et les normes administratives

Il existe présentement au Québec une norme réglementaire de capital à l'intention des assureurs de dommages qui s'apparente aux normes existantes dans les autres juridictions. Pour les assureurs de personnes, aucune norme réglementaire de ce genre n'existe ni au Québec ni dans les autres juridictions canadiennes, même si certaines normes administratives sont de fait appliquées par les autorités de surveillance.

Au cours des années 80, le capital des institutions de dépôts a fait l'objet d'un contrôle de plus en plus serré de la part des organismes de surveillance. Il a été défini et mesuré de façon plus précise et des méthodes d'évaluation de sa suffisance ont été développées. Une telle évaluation est devenue systématique dans la plupart des régimes normatifs et a été substituée au simple résultat de l'application des forces du marché. [4]

Les normes de capital : trois principaux champs de préoccupation

Une comparaison des normes de capital prescrites au Québec pour les compagnies de fiducie, des normes et directives applicables à l'endroit de diverses catégories d'institutions de dépôts d'autres juridictions (banques canadiennes, Accord de Bâle de juillet 1988, Commission européenne), démontre que les autorités de réglementation ont trois principaux champs de préoccupation, à savoir : la composition ou la structure du capital ; les éléments d'actifs qui doivent en être déduits ; et le critère servant à en évaluer la suffisance.

La plupart des juridictions imposent une limite au capital non permanent dans le capital total de l'institution de dépôts. [5]

L'admissibilité d'éléments d'actifs dans le capital

Sur le plan de l'admissibilité d'éléments d'actifs dans le capital, la question qui revêt une importance particulière pour l'industrie québécoise de l'assurance est le traitement qui est accordé aux placements dans les filiales et à l'achalandage qui leur est afférent.

Le placement dans les filiales

En règle générale, les réglementations exigent que soit soustrait du capital de l'institution financière le placement fait dans le capital de la filiale avant d'appliquer le test de suffisance. Elles peuvent aussi prévoir que le test s'effectue sur le capital consolidé de l'institution et de la filiale. Les deux opérations, bien que n'ayant pas le même résultat, ont en commun un souci d'éliminer le double comptage entre le capital de l'institution financière et celui de sa filiale. [6]

L'achalandage

Quant à l'achalandage apparaissant à l'actif, il est aussi déduit presque partout du capital avant l'application du test visant à déterminer sa suffisance. Par la déduction préalable de l'achalandage, on élimine, aux fins de l'évaluation de la suffisance du capital, toute possibilité d'amortissement de cet achalandage sur une longue période.

Assurer l'harmonisation

En introduisant de telles normes de capitalisation, il y a lieu de s'assurer de l'harmonisation sur un même marché national des règles qui régissent les institutions financières appartenant à des piliers différents. La question qui se pose est celle de l'application aux assureurs de normes de capital qui s'inspireraient de celles imposées aux institutions de dépôts.

Les assureurs de dommages *vs* les assureurs de personnes

Relativement aux difficultés occasionnées par le double comptage et le traitement de l'achalandage, les assureurs soulignent qu'ils ont des engagements très différents de ceux d'une institution de dépôts. Les engagements des assureurs de personnes ont un terme beaucoup plus long que dans le cas des institutions de dépôts. Quant aux engagements des assureurs de dommages, il sont de durée beaucoup plus courte à cause de la nature du risque et la durée des contrats. Les assureurs invoquent aussi le fait que les institutions de dépôts ont un passif à court terme constitué de dettes à taux fixes déterminés à l'avance, lequel permet difficilement d'investir dans des actions ordinaires dont la valeur et le rendement sont incertains dans une perspective de court terme.

L'appariement du passif avec des investissements dans les filiales

Il s'ensuit, selon les assureurs, qu'en raison de la nature différente de leurs engagements, il devrait leur être permis d'apparier une partie de leur passif avec des investissements dans les filiales, ce qui justifierait de mettre en veilleuse le souci d'éliminer en totalité le double comptage, opération qui obligerait autrement les assureurs à financer de tels investissements à même leur capital.

Le traitement de l'achalandage

Un tel raisonnement n'apparaît pas dépourvu de sens. A priori, il pourrait être permis à des institutions dont le passif est à long terme d'apparier une partie de ce passif dans des placements moins liquides et plus risqués comme des filiales. De même, il pourrait être envisagé, selon certains, d'adopter à l'égard des assureurs de dommages un traitement moins conservateur en matière d'achalandage puisque leurs engagements ont davantage un caractère commercial que ceux des institutions de dépôts. Également, un traitement moins conservateur de l'achalandage apparaissant à l'actif des assureurs de personnes pourrait trouver un certain fondement dans la nature distincte de leurs engagements.

Le double comptage de capital

Pour plusieurs, la solution du problème pourrait vraisemblablement résider dans l'adoption d'une position médiane. Ainsi, il pourrait être envisagé de ne pas éliminer en totalité le double comptage de capital, en ne déduisant par exemple que la portion de la valeur comptabilisée des actions de filiales qui excède le plafond d'investissements permis en actions ordinaires d'une même corporation. De même, un amortissement de l'achalandage sur une très courte période pourrait être concevable.

La solidité financière des assureurs québécois

Toutefois, le Québec doit veiller à ce que les assureurs à charte québécoise ne connaissent pas des difficultés dans la poursuite de leurs activités à l'extérieur de la province en raison des normes incompatibles dans les autres juridictions canadiennes et même nord-américaines. Il est aussi impérieux de ne pas légiférer en donnant une impression dommageable dans la perception de solidité financière de nos assureurs québécois par rapport à leurs concurrents extra-provinciaux.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement à la capitalisation des assureurs québécois :

— **le capital des assureurs de personnes et des assureurs de dommages du Québec, quant à sa composition, et celui des assureurs de personnes, quant à sa suffisance, feront l'objet de normes selon une méthode qui tiendra compte des principes suivants :**

- **les normes concernées devront être adaptées à chaque catégorie d'assureur ;**
- **l'entrée en vigueur des règles composant le nouvel encadrement normatif du capital des assureurs sera progressive et échelonnée dans le temps ;**
- **la déclaration de dividendes et d'intérêts ou la distribution de surplus annuels des assureurs seront subordonnées au respect des normes de capital auxquelles ils seront assujettis.**

Chapitre 2

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET LES LIENS COMMERCIAUX

L'affiliation d'intérêts financiers et commerciaux est une préoccupation relativement récente au Canada.

Il est généralement admis qu'un lien commercial existe :

— lorsqu'une entreprise commerciale ou un actionnaire important d'une entreprise commerciale détient directement ou indirectement un intérêt important dans le capital d'une institution financière (un **«lien commercial en amont»** de l'institution) ;

— lorsqu'une institution financière ou, le cas échéant, ses affiliées détiennent un intérêt important dans une entreprise commerciale (un **«lien commercial en aval»** de l'institution).

L'intérêt acquis dans la propriété d'une personne morale se mesure par le pourcentage détenu des actions votantes émises par cette personne morale. Cet intérêt est généralement considéré comme important dès que ce pourcentage excède 10 %.[7]

◆

Trois types d'arguments

Les **opposants aux liens commerciaux**, notamment aux liens **en amont** d'une institution financière, évoquent essentiellement trois types d'arguments, à savoir : les situations de conflits d'intérêts et de transactions intéressées auxquelles ces liens donneraient lieu, sans compter les risques d'insolvabilité et les pressions qu'ils pourraient occasionner sur les régimes d'assurance-dépôts et autres régimes d'indemnisation similaires ; les distorsions que ces liens risquent d'entraîner au niveau de l'allocation des ressources et de la concurrence ; et les risques de l'acquisition de nos institutions financières par des étrangers.

Ces opposants sont d'avis que la présence d'entreprises commerciales parmi les propriétaires d'une institution financière crée une situation où l'analyse de la demande de crédit peut cesser d'être objective, lorsque cette demande origine de ces propriétaires ou des corporations qui leur sont liées. Il en est de même pour les placements en actions et en titres de dettes.

Les risques de transactions intéressées, de conflits d'intérêts et de délits d'initiés

Selon les opposants aux liens commerciaux en amont, les pressions venant des propriétaires seraient d'autant plus fortes que leurs entreprises seraient aux prises avec des difficultés financières ou qu'elles connaîtraient des difficultés à recueillir des fonds à des conditions convenables. L'existence de liens commerciaux multiplierait donc les risques de transactions intéressées, de conflits d'intérêts et de délits d'initiés et ne pourrait être efficacement réglementée, avec, pour conséquence, que la stabilité du système financier canadien pourrait s'en trouver menacée.

La diminution de l'efficacité du système d'allocation des ressources

Également, ces opposants soutiennent que les entreprises qui seraient propriétaires d'institutions financières et leurs affiliées pourraient avoir accès à des fonds à des conditions plus avantageuses que leurs concurrents non liés à une institution financière. Une fois multipliés dans l'économie, ces liens commerciaux pourraient en arriver à diminuer l'efficacité du système d'allocation des ressources et fausser les règles de la concurrence entre entreprises commerciales.

La vulnérabilité à des acquisitions étrangères

Enfin, les oppositions aux liens commerciaux en amont résident aussi dans le fait que la non-imposition d'une limite de 10 % à la propriété des institutions aurait notamment pour effet de les rendre vulnérables à des possibles acquisitions venant de l'étranger.

Des menaces à la stabilité des institutions financières

Pour les **opposants aux liens commerciaux**, les liens **en aval** d'une institution financière posent essentiellement les mêmes problèmes que les liens en amont. Ils sont aussi présentés comme des menaces à la stabilité de l'institution financière et à l'efficacité du système d'allocation des ressources. Les menaces seraient par ailleurs plus fortes au niveau des liens commerciaux en aval, puisque l'institution financière supporterait non seulement le crédit consenti mais aussi les placements qu'elle aurait réalisés dans le capital de l'entreprise qu'elle contrôlerait, particulièrement sous forme d'actions ordinaires. Le secteur des entreprises étant généralement plus volatile que celui des institutions financières, il y aurait risque d'augmenter par de tels liens l'instabilité du système financier, puisque la valeur de ses actions ordinaires est la première affectée en cas de difficultés éprouvées par l'entreprise, et d'accroître les pressions sur les régimes d'indemnisation comme l'assurance-dépôts.

◆

Les **partisans des liens commerciaux**, pour la plupart, admettent que leur création puisse occasionner des risques, mais ils soutiennent que ces risques peuvent être atténués, voire même éliminés, notamment par l'établissement d'un cadre de réglementation approprié plutôt que par une politique régissant la propriété de l'institution financière.

L'interdiction des liens commerciaux en amont pour l'avenir et la mise en place de mécanismes faisant en sorte que les liens commerciaux existants disparaissent graduellement, priveraient les institutions d'importantes sources de capital et feraient jouer aux seules banques à charte le rôle de principal catalyseur du dynamisme économique. Il pourrait donc y avoir le risque d'une concentration à terme de l'industrie des services financiers au Canada.

Pour les **tenants des liens commerciaux**, l'existence de liens **en amont** des groupes d'institutions financières représenterait un moyen pour ces institutions d'avoir accès à des sources plus importantes de capital, alors que les liens en aval permettraient à ces groupes de jouir de revenus plus stables parce que d'origines plus diversifiées. Un tel accès serait nécessaire dans le contexte présent de mondialisation des marchés et en raison de la concurrence accrue au plan international.

Un apport de capital important

De tels liens seraient d'autant plus nécessaires qu'ils existent dans les juridictions étrangères d'origine ou d'opération des concurrents des institutions québécoises. Il s'agirait en somme d'un apport de capital important pour le développement des institutions dont la taille paraît trop modeste selon les standards internationaux.

Une participation accrue à l'essor économique du Québec

Les **liens commerciaux en aval**, qu'ils résultent de simples prises de participations dans le capital d'entreprises commerciales ou industrielles ou de la constitution de filiales, sont perçus par plusieurs comme un moyen pour les assureurs de participer encore plus activement à l'essor économique du Québec.

◆

Au Québec, les entreprises commerciales peuvent s'intégrer tant au niveau des placements des institutions financières, soit en aval, qu'au niveau de leur structure de propriété, soit en amont.

La règle du 4% - 15%

Les sociétés d'assurances québécoises, qu'elles soient des compagnies à capital-actions ou des mutuelles, peuvent détenir, en aval, jusqu'à 30% des actions d'une même corporation, sauf si elles en font leur filiale. Les assureurs peuvent en effet détenir à part entière des filiales commerciales, jusqu'à concurrence de 4% de leur actif par filiale et le pourcentage maximum est de 15% pour l'ensemble des filiales non financières.

L'association à des intérêts commerciaux au niveau de la propriété des assureurs donne lieu à deux scénarios, selon qu'il s'agisse d'assureurs constitués en sociétés à capital-actions ou en mutuelles.

Les compagnies d'assurances par actions

Les compagnies d'assurances par actions peuvent attribuer une portion de leur capital à une corporation commerciale sur préavis à l'Inspecteur général des institutions financières et avec l'autorisation du Ministre. Elles peuvent également acquérir le contrôle d'un holding en aval, lequel est réputé être une filiale. Aucune disposition ne prohibe la détention d'une partie du capital-actions de ce holding par des intérêts commerciaux, ni ne l'assortit d'une formalité d'autorisation quelconque.

Les compagnies mutuelles d'assurances

Les compagnies mutuelles d'assurances, quant à elles, sont contrôlées par les détenteurs de polices. Toutefois, la loi leur accorde le pouvoir d'investir dans un holding en aval lequel, comme dans le cas des assureurs à capital-actions, n'est soumis à aucune restriction quant à la nature de l'activité de ses actionnaires minoritaires. Ceux-ci peuvent donc être des entreprises commerciales ou industrielles.

◆

Le Livre blanc sur la réforme des institutions financières de 1987

Le gouvernement du Québec a exprimé en 1987, sous forme de principes contenus dans son Livre blanc sur la réforme des institutions financières, son intention de contrôler les transferts de propriété sans restreindre l'accès à la propriété des institutions financières par des groupes ayant des liens commerciaux.

Une formule de propriété largement diffuse et exempte de liens commerciaux apparaît moins favorable parce qu'elle présuppose qu'une institution financière en difficulté sur le plan du capital et de la rentabilité ait recours aux marchés publics pour se capitaliser. À l'inverse, un actionnaire commercial aux ressources importantes peut plus facilement injecter les capitaux nécessaires dans les mêmes circonstances. On doit constater que, faute d'un accès à un capital important, soit-il d'origine commerciale, l'implantation de nouvelles institutions financières peut devenir illusoire, avec les conséquences néfastes pour la propriété canadienne des institutions et la concurrence qu'une telle situation peut comporter.

S'il fallait interdire les liens commerciaux résidant dans un intérêt de plus de 10 % des droits de vote d'une société, c'est aussi la presque totalité du secteur québécois qui s'en trouverait affectée. Il faut considérer que plusieurs législations du Québec permettent de détenir jusqu'à 30 % des actions à droit de vote d'une même corporation (par exemple, les lois régissant la Caisse de dépôt et placement du Québec et les régimes supplémentaires de rentes).

Une préoccupation d'assurer la protection de l'épargne

Le Québec doit concilier cet avantage conféré aux institutions avec sa préoccupation d'assurer la protection de l'épargne. C'est pourquoi les transactions entre parties intéressées impliquant soit des actionnaires importants soit des sociétés affiliées ou tout autre personne physique ou morale qui leur est liée devraient être réglementées de façon appropriée.

◆

La recherche d'un équilibre raisonnable

Les arguments évoqués par les protagonistes des liens commerciaux, qu'ils soient les opposants ou les tenants, ne sont pas sans fondement. C'est pourquoi la recherche d'un équilibre raisonnable entre leurs positions divergentes constitue une préoccupation sérieuse du gouvernement dans l'élaboration d'une politique sur les liens commerciaux des institutions financières.

La *Loi sur les assurances* n'interdit pas les liens commerciaux en amont pour les assureurs québécois. Mais les pouvoirs de créer ces liens sont présentement inutilisés car les principaux assureurs sont des compagnies mutuelles.

Elle donne par ailleurs ouverture aux liens commerciaux en aval en permettant aux assureurs d'acquérir à hauteur de 30 % des actions votantes d'une même corporation et en permettant l'acquisition de filiales actives dans le secteur commercial. [8]

Ce qu'il apparaît important de considérer, en marge de l'établissement d'un plafond au pourcentage d'actions pouvant être détenues par une institution financière dans une corporation qui n'est pas sa filiale, c'est, d'une part, le caractère passif de son investissement et, d'autre part, le fait que cet investissement concorde avec ses engagements.

Une institution financière comme un investisseur passif

Une institution financière peut être considérée comme un investisseur passif si elle détient un maximum de 30 % des actions d'une même corporation. En effet, elle ne dispose alors d'aucun pouvoir de blocage à l'endroit des décisions importantes que la corporation entend adopter. Il est vrai qu'en certaines circonstances, le maintien d'un tel intérêt dans le capital votant d'une corporation publique dont les actions sont largement diffusées peut conférer au détenteur un rôle prédominant, pour ne pas dire le contrôle effectif de la corporation. Mais comme il s'agit généralement de très grandes corporations, aucun assureur du Québec n'est en mesure, en raison de sa taille et des critères de répartition de portefeuille que la loi lui impose, de pouvoir détenir à court terme un intérêt suffisant pour lui permettre de jouer un tel rôle.

La nature des engagements d'une institution financière

L'autre critère servant à déterminer la portion maximale des actions votantes d'une corporation qui peut être détenue par une institution financière est la nature des engagements de cette institution.

C'est pourquoi il est possible de conclure qu'il n'existe aucune raison valable d'abaisser ce plafond de 30 % des actions à droit de vote d'une même corporation.

Les filiales commerciales détenues par les assureurs

La situation pourrait être différente pour les filiales commerciales que peuvent détenir les assureurs. Dans la mesure où la loi permet les liens commerciaux en amont des institutions financières et que les mutuelles d'assurances connaissent une évolution de leur structure corporative qui se prête à la création de tels liens, il existe un intérêt certain à rechercher le maximum de distance entre l'institution financière et les corporations commerciales liées, surtout dans le contexte souhaité d'une harmonisation des règles de placements régissant cette institution dans les différentes juridictions canadiennes.[9]

La *Loi sur les assurances* devrait par conséquent être révisée afin d'instituer un nouveau régime de détention de filiales pour les assureurs québécois.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement aux liens commerciaux des assureurs québécois :

- **les liens commerciaux en amont des institutions financières continueront d'être permis ;**

- **le pouvoir des assureurs d'investir dans des filiales sera remanié, de telle sorte que soit établie une liste de filiales financières admissibles et que soient limités les placements de capital dans les autres types de filiales à celles dont les champs d'activités seront accessoires ou connexes au commerce d'assurance ;**

- **les droits acquis à la détention de filiales devenues inadmissibles par suite des modifications précitées seront reconnus.**

Chapitre 3

LES TRANSACTIONS INTÉRESSÉES ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un important débat a cours au Canada relativement aux mesures à prendre pour prévenir ou contrôler les transactions dites «intéressées».[10]

Ce débat a été étroitement associé aux discussions entourant la propriété d'une institution financière par une entreprise commerciale, qu'on présentait comme susceptible de favoriser de telles transactions, et donc de constituer une menace directe à la stabilité du système financier et à son efficacité dans l'allocation des ressources.[11]

Ce qu'il importe de rechercher dans ces transactions, c'est qu'elles s'effectuent selon des modalités et à des conditions comparables à celles dont sont assorties les transactions conclues à distance sur le marché.

Certaines transactions prohibées

Il est cependant manifeste que certaines transactions devraient être prohibées et que les interdictions actuelles visant à éliminer certaines transactions entre l'institution financière et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et les personnes qui leur sont liées devraient être conservées tout en étant modernisées.[12]

Le régime à préconiser

Au-delà de ces interdictions, le régime à préconiser est a priori un régime permissif, dans le sens propre du terme, assorti d'une structure de révision interne regroupant une certaine proportion d'administrateurs indépendants, analogue à celle qui est prévue pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.[13]

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement aux transactions intéressées et aux conflits d'intérêts:

- **les interdictions actuellement prévues à la *Loi sur les assurances* seront maintenues et réévaluées pour être mieux adaptées aux réalités économiques d'aujourd'hui;**
- **la loi comprendra une définition plus extensive des personnes qui, en fonction de leur charge, de leur mandat ou de leur intérêt dans l'institution, peuvent influencer l'assureur et l'inciter à prendre une décision dans leur intérêt particulier;**
- **la loi devra prévoir des structures de contrôle internes dont un comité de déontologie où les responsabilités seront clairement définies;**
- **l'Inspecteur général des institutions financières pourra approuver une composition différente d'un comité de déontologie d'un assureur ou autoriser le cumul des responsabilités de ce comité avec celles dévolues à un autre comité d'administrateurs;**

— la loi posera le principe que les transactions intéressées non interdites devront se réaliser selon des modalités et à des conditions comparables à celles qui s'établissent généralement sur le marché entre des parties concluant à distance une transaction similaire ;

— la loi devra prévoir l'obligation pour les administrateurs et les dirigeants d'un assureur de procéder à une divulgation d'intérêts au moment de leur nomination et annuellement par la suite, ainsi qu'au moment où ils sont appelés à se prononcer sur une transaction.

Chapitre 4

L'HARMONISATION DES LOIS CANADIENNES SUR LES ASSURANCES

L'harmonisation inter-juridictionnelle des lois régissant le fonctionnement du secteur financier constitue, sauf dans la Communauté européenne, un phénomène relativement nouveau.[14]

Le processus d'harmonisation : deux énoncés

Au Canada, le processus d'harmonisation des lois régissant les institutions financières entre les juridictions repose sur les deux énoncés suivants, à savoir :

— la nécessité, **sur le plan national**, de prévenir les difficultés associées à une évolution divergente des politiques préconisées par les différentes juridictions canadiennes ;[15]

— le besoin **à l'échelle internationale** d'agencer les encadrements réglementaires avec les mesures adoptées par les principales puissances économiques, en vue de faciliter l'internationalisation des marchés financiers.

La recherche de la plus grande compatibilité possible

La recherche de la plus grande compatibilité possible entre les lois fédérales et celles de chacune des provinces est éminemment souhaitable pour le secteur de l'assurance, d'autant plus que les assureurs du Québec sont à un stade de développement qui requiert la recherche d'une plus grande diversification géographique.

Il est cependant trop tôt pour porter un jugement sur ce que devraient être des conditions inter-provinciales harmonisées, puisque seuls le Québec et la Colombie-Britannique ont choisi de re-réglementer leurs assureurs.

Cependant, si l'on en juge par le secteur des compagnies de fiducie et des compagnies de prêts ou des sociétés d'épargne, où les réformes sont plus avancées (le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont déjà introduit des réformes), la situation risque de devenir fort complexe pour les compagnies poursuivant des activités dans plusieurs juridictions en raison des différences de normes existantes. Mais elle risque surtout de produire un effet de paralysie réciproque entre les législations.[16]

◆

En conséquence, l'énoncé de politique suivant est proposé relativement à l'harmonisation des lois canadiennes sur les assurances :

— **une harmonisation réaliste des législations et des réglementations des juridictions canadiennes en matière d'assurances est un objectif auquel le Québec souscrit avec vigueur.**

Chapitre 5

LA PROPRIÉTÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES QUÉBÉCOISES

Un aspect qui préoccupe plus particulièrement le gouvernement dans le cadre de la réévaluation de la *Loi sur les assurances* concerne les restrictions à la propriété édictées à l'égard des non-résidents.

Au Québec, la question du contrôle étranger a fait l'objet d'un débat important au milieu des années 70 et les interventions législatives visant à conserver le contrôle des institutions financières québécoises ont varié suivant les secteurs.[17]

Les investissements étrangers : un facteur de croissance

Le Québec a néanmoins toujours vu dans les investissements étrangers non seulement un facteur de croissance, mais aussi un moyen de soumettre ses propres entreprises à des conditions de concurrence, de dynamisme et d'innovation que des barrières protectionnistes ont souvent pour effet d'inhiber.

Certains ajustements doivent être apportés à la loi actuelle.

À titre d'exemple, les dispositions qui interdisent à un non-résident d'incorporer au Québec une nouvelle compagnie d'assurances peuvent être facilement contournées en obtenant une incorporation dans une autre juridiction canadienne et en requérant après coup un permis de faire affaires au Québec. Elles constituent une anomalie à laquelle il y a lieu de remédier en permettant une telle incorporation au Québec.

Les restrictions aux transferts et attributions d'actions à des non-résidents

De même, les restrictions présentes relatives aux transferts et attributions d'actions aux non-résidents ne visent que la compagnie d'assurances et non l'entité juridique qui en assure le contrôle. Il y a donc lieu de prévoir la nécessité d'appliquer à cette entité un régime équivalent à celui qui est réservé à la compagnie elle-même.

La règle du 10 % - 25 %

Au-delà de ces modifications, il n'apparaît plus opportun de maintenir le plafond de 10 % aux actions d'un assureur qui peuvent être acquises par un non-résident et de 25 % pour un ensemble de non-résidents.[18]

Le souci de maintenir le contrôle au pays

Tant que le contrôle de l'assureur demeure au pays, l'opportunité de maintenir, pour les fins de l'application des restrictions, une distinction entre un seul et un ensemble de non-résidents ne présente également plus aucun intérêt.

Pour d'autres raisons, comme ce fut le cas du gouvernement fédéral lors des négociations sur le libre-échange, on peut être favorable au traitement national en matière de propriété d'institutions financières. Mais alors, il faut être disposé, d'une part, à introduire dans les règles qui la régissent des restrictions générales telle la limite de 10 % appliquée aux banques canadiennes, et, d'autre part, à viser indifféremment les résidents et les non-résidents.

Ce genre de restrictions peut paraître susceptible de nuire aux institutions de taille modeste qui requièrent des capitaux. Elles se situent en outre à contre-courant des mouvements d'alliances internationales et sont de nature à diminuer la liberté d'action du gouvernement dès que la solution ultime aux problèmes d'une institution financière ne peut être trouvée que dans son acquisition par des étrangers.

La libéralisation des règles actuelles

Il apparaît donc plus prudent de franchir une première étape en libéralisant les règles actuelles, de façon à procurer aux assureurs québécois l'accès au capital dont ils ont besoin et la possibilité de nouer des liens avec des institutions étrangères de taille plus imposante.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement à la propriété des institutions financières québécoises:

- **abolir les limites de 10%-25% édictées par la *Loi sur les assurances* quant à l'attribution et au transfert d'actions à des non- résidents;**

- **introduire une seule disposition qui interdira aux administrateurs d'une compagnie d'assurances ou d'une entité constituée au Canada qui la contrôle directement ou indirectement, à moins d'y être autorisés par le Ministre, de procéder à cette attribution ou transfert s'il a pour effet de porter à plus de 30% les droits de vote qui peuvent être exercés par des non-résidents collectivement;**

- **maintenir les modalités de préavis, d'approbation et d'établissement de conditions aux transferts des actions des compagnies d'assurances, et les étendre aux unités corporatives de contrôle direct ou indirect du capital de ces compagnies;**

- **inclure à la *Loi sur les assurances* une énumération de certains critères devant guider le Ministre dans sa décision d'accorder ou de refuser les transferts ou attributions d'actions précités;**

- **permettre à des non-résidents d'incorporer au Québec une nouvelle compagnie d'assurances.**

Chapitre 6

ASPECTS CORPORATIFS ET OPÉRATIONNELS

A. LES RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS ET AUX ATTRIBUTIONS D'ACTIONS

Les propositions formulées à l'égard des non-résidents s'inscrivent dans le contexte plus général des restrictions aux transferts et attributions d'actions des assureurs. Celles-ci doivent elles-mêmes faire l'objet de modifications.

Il a été mentionné que l'entité de contrôle d'un assureur devrait en cette matière être soumise au même traitement que l'assureur lui-même pour éviter que les restrictions ne soient aisément contournées. De même, il y aurait lieu que les restrictions aux transferts et attributions d'actions s'attachent aux droits de vote eux-mêmes plutôt qu'aux actions votantes.

Sans nécessairement relier le privilège ministériel d'approuver tout changement significatif dans le capital-actions ou les actionnaires d'un assureur au fait que les actions de ce dernier soient ou non cotées en bourse, il y aurait lieu d'aligner davantage ces dispositions de la *Loi sur les assurances* sur celles adoptées en 1987 à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne.

Une énumération des critères de décision

Il apparaît souhaitable, au nom de la protection des assureurs et de la transparence, mais aussi pour conférer aux décisions ministérielles un caractère plus prévisible pour l'industrie, que la loi énumère les critères qui devraient guider le Ministre dans sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation requise.

Également, les transferts d'éléments d'actif ou de passif par les assureurs devraient faire l'objet d'un certain contrôle.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement aux transferts et attributions d'actions :

- **les dispositions de la *Loi sur les assurances* prévoyant des restrictions aux transferts et attributions des actions des assureurs seront alignées davantage sur les dispositions législatives correspondantes prévues à l'intention des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne ;**

- **le critère d'application de ces restrictions sera défini en fonction des droits de vote afférents aux actions, et non des actions votantes elles-mêmes ;**

- **la *Loi sur les assurances* inclura une énumération de certains critères devant guider le Ministre dans sa décision d'accorder ou de refuser son autorisation à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'actions d'un assureur ;**

- **les transferts d'éléments d'actif ou de passif par les assureurs feront l'objet d'un contrôle gouvernemental.**

B. RESTRUCTURATION

La formule mutualiste a permis le développement au Québec de nombreuses entreprises financières qui constituent des forces vives dans la collectivité québécoise. Elle a permis à ces entreprises d'assurer leur développement et leur croissance et de maintenir leur propriété entre des mains québécoises.

La nécessité d'émission d'un certain volume de capital

Comme ce fut le cas pour les banques internationales suite à la conclusion de l'Accord de Bâle, il est indéniable que les normes à venir en matière de capitalisation nécessiteront l'émission d'un certain volume de capital par les compagnies mutuelles d'assurances contrôlant des conglomérats financiers. Le montant de ces émissions sera fonction de la norme réglementaire adoptée et variera selon la situation particulière de chaque compagnie sur le plan du capital et des filiales.

Une restructuration totale ou partielle

Certaines compagnies mutuelles pourront éventuellement se capitaliser suffisamment par l'émission de capital non permanent ou la rationalisation de leurs opérations. Pour d'autres, cela pourrait être difficilement réalisable et il faudra peut-être qu'elles envisagent l'hypothèse d'une restructuration totale ou partielle.

À l'instar de certains conglomérats financiers internationaux, les mutuelles qui choisiront de s'engager dans cette voie auront à leur disposition un moyen d'influer directement sur leur besoin de capital supplémentaire.

À titre d'exemple, en déplaçant l'assureur de la tête vers le bas de la structure du groupe, on obtiendrait ainsi une situation où la suffisance du capital cesserait d'être une préoccupation réglementaire pour le groupe et où l'achalandage pourrait être amorti sur une très longue période, comme dans toute entreprise non financière. À court terme, ce dernier élément serait susceptible de réduire de presque de moitié le montant de capital supplémentaire vraisemblablement requis.

Aucun modèle particulier de restructuration

Le gouvernement estime cependant qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les structures d'organisation privées des institutions ni de leur imposer une structure quelconque. Aussi, il n'entend pas imposer de modèle particulier de restructuration dans la *Loi sur les assurances*.

Une restructuration facultative

Cependant, il apparaît souhaitable que les mutuelles québécoises puissent disposer, au cours des prochaines années, si elles le désirent, d'alternatives valables à des circonstances qui à terme sont susceptibles de commander l'émission de volumes importants de capital ou une rationalisation rigoureuse de leurs opérations.[19]

◆

En conséquence, l'énoncé de politique suivant est proposé relativement à la restructuration :

— **les mesures de restructuration des conglomérats dirigés par une compagnie mutuelle d'assurances seront facilitées par le gouvernement, dans le but de favoriser l'observation du nouvel encadrement normatif et leur capitalisation future.**

C. LES POUVOIRS DE PLACEMENTS

Certaines autres modifications aux pouvoirs de placements d'un assureur s'avèrent nécessaires.

La Loi sur les assurances

La *Loi sur les assurances* fixe à 30 % le maximum des actions votantes qu'un assureur peut détenir dans une même corporation, sauf lorsqu'il s'agit de filiales. La loi définit la filiale comme une corporation dans le capital de laquelle l'assureur détient 50 % des actions lui permettant d'élire la majorité des administrateurs. Il en résulte que dans tous les champs d'activités où l'assureur peut détenir une filiale, il lui est interdit de détenir entre 30 % et 50 % des actions à droit de vote d'une corporation.

Favoriser des alliances entre des groupes de pays différents

Il apparaît important de favoriser activement les alliances entre groupes d'institutions financières de pays différents, afin de permettre aux assureurs québécois non seulement de trouver le capital nécessaire mais aussi de mieux se positionner sur les marchés mondiaux où la concurrence est sans cesse croissante.

Or, de telles opérations ne se réalisent pas nécessairement entre les unités dirigeantes des groupes financiers. Il peut arriver que ces unités dirigeantes fassent conjointement l'acquisition de filiales, ou encore qu'elles acquièrent des participations croisées dans leur capital respectif. De plus, des entreprises en co-participations doivent pouvoir se former entre conglomérats financiers canadiens. C'est ce qui porte à conclure qu'aucune règle ne devrait exiger que l'assureur soit obligatoirement le titulaire du contrôle.

La détention entre 30 % et 50 % des actions votantes

Il y aurait donc lieu de permettre qu'un assureur puisse détenir entre 30 % et 50 % des actions votantes d'une corporation lorsque cette dernière évolue dans un champ d'activités où l'assureur est autorisé à détenir une filiale.

Toutefois, les participations croisées pourraient être l'objet de restrictions dans les règlements, notamment dans ceux traitant de la composition et de la suffisance du capital.

L'ajout d'un volet de diversification à celui de l'appariement

La *Loi sur les assurances* oblige tout assureur à se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration. Cette politique doit prévoir notamment l'appariement des échéances de ses placements avec ses engagements financiers. Comme le fait déjà la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, un volet de diversification devrait être ajouté à celui de l'appariement.

Les pouvoirs de placement accordés aux compagnies d'assurances par la loi actuelle s'appliquent indifféremment aux compagnies d'assurances de personnes et aux compagnies d'assurances de dommages. Ce cadre est suffisamment souple pour permettre aux deux types de compagnie de réaliser des placements judicieux.

Les assureurs de dommages

Néanmoins, les assureurs de dommages ont des engagements dont le terme est moins long que ceux des assureurs de personnes et les limites statutaires imposées dans leur cas n'ont qu'une signification relative. En effet, une application éclairée du principe de prudence et la recherche d'un sain équilibre entre leurs placements et engagements devraient normalement les amener à se situer bien en deçà de certaines limites prescrites. La définition de limites spécifiques à l'intention des assureurs de dommages constitue d'ailleurs un exercice complexe qui devra de toute façon être repris dans les pourparlers inter-juridictionnels concernant l'harmonisation des lois.

L'application du principe de prudence à l'intention du conseil d'administration

Dans ce contexte, il apparaît plus opportun de préconiser, pour le moment, un principe de prudence à l'intention du conseil d'administration. La même conclusion est valable pour toutes les limites aux placements imposées par la loi et qui ne sont pas visées par le présent rapport.

Une limitation à 25 % de l'actif dans des filiales

Accessoirement aux mesures d'accès au capital et de modernisation des pouvoirs de placements préconisés par le présent rapport, il y aurait enfin lieu de limiter à 25% de l'actif les pouvoirs des assureurs d'investir dans des filiales.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement aux pouvoirs de placements des assureurs québécois :

- **un assureur pourra détenir entre 30% et 50 % des actions votantes d'une corporation lorsque celle-ci évolue dans un champ d'activités où l'assureur est autorisé à détenir une filiale ;**
- **la politique de placements d'un assureur exigée par la loi devra inclure un volet de diversification qui devra s'ajouter à l'appariement des échéances de ses placements avec ses engagements financiers ;**
- **le pouvoir d'un assureur d'investir dans des filiales sera limité à 25% de son actif.**

D. LES ACCORDS DE RÉSEAUX[20]

Deux types de préoccupations

Ce type d'accords permet aux institutions d'un même groupe de bénéficier d'économies d'échelle substantielles, en mettant à profit les réseaux de distribution déployés par chacune. La mise en place d'accords de réseaux suscite essentiellement deux types de préoccupations de la part des autorités de surveillance.

L'interdiction des ventes liées

Premièrement, la vente d'un produit financier ou la prestation d'un service peut favoriser l'imposition au consommateur d'une obligation d'acheter un second produit ou service – une «vente liée» – offert par l'institution.

Cette pratique peut constituer un abus de position de la part de l'institution, surtout si la transaction s'avère au détriment du consommateur. Le client qui consent à s'y soumettre, souvent sans en avoir le choix, se voit en effet privé de sa liberté de s'adresser à d'autres institutions pour obtenir un produit ou service équivalent à des conditions concurrentielles.

C'est d'ailleurs pourquoi les interdictions contenues à la *Loi sur les intermédiaires de marché* ont été édictées et qu'il apparaît qu'elles doivent être maintenues.

La divulgation de renseignements confidentiels

Deuxièmement, des accords de réseaux peuvent impliquer la divulgation de renseignements confidentiels entre les diverses institutions qui y sont parties. La crainte est liée à la possibilité que la circulation de ces renseignements ne conduise à des usages non autorisés d'informations autrement privilégiées.

Plusieurs sont d'opinion qu'il faudrait interdire le partage des renseignements dont les institutions liées par un accord de réseaux disposent à l'égard de leurs clients respectifs. Cette mesure, quoiqu'elle puisse effectivement empêcher les divulgations abusives, peut d'autre part faire obstacle aux transferts légitimes et productifs de renseignements.

D'autres préconisent de définir, et d'ainsi restreindre dans une certaine mesure, les catégories d'institutions avec lesquelles un assureur pourrait s'associer par accord de réseaux. Les situations potentiellement préjudiciables pour le consommateur pourraient ainsi être contrôlées à l'origine.

L'établissement d'un cadre normatif

Le gouvernement n'entend pas proposer un cadre normatif visant la réglementation de tels accords. Toutefois, le gouvernement, comme c'est le cas dans les législations récemment adoptées, devrait pouvoir disposer des moyens d'établir un tel cadre par règlement.

◆

En conséquence, l'énoncé de politique suivant est proposé relativement aux accords de réseaux :

— édicter un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de prescrire, en temps opportun, un ensemble de normes régissant les accords de réseaux et réglementant la confidentialité des renseignements dont les parties à de telles ententes disposent sur les clients.

E. AMÉLIORATION DU RÉGIME DE SURVEILLANCE

Le renforcement du régime de surveillance et de contrôle

Par suite des difficultés rencontrées dans le milieu des institutions financières canadiennes au cours des années 80, leur régime de surveillance et de contrôle a été passablement renforcé dans plusieurs juridictions. Le Québec a suivi cette tendance dans ses lois récentes régissant les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les caisses d'épargne et de crédit, et le gouvernement se propose d'adopter une attitude similaire à l'égard des assureurs.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement à l'amélioration du régime de surveillance :

- **les règles de divulgation des renseignements financiers aux actionnaires ou aux membres devraient être remaniées ;**
- **les responsabilités des administrateurs et des vérificateurs devraient être accrues ;**
- **l'Inspecteur général des institutions financières devrait avoir le pouvoir de s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir une injonction visant à faire respecter la loi et il devrait avoir le pouvoir d'émettre à un assureur une ordonnance (ou à toute personne liée à ce dernier déterminée dans la loi) lui enjoignant de cesser une pratique ou de prendre toute mesure pour remédier à une situation dans certaines circonstances.**

F. ADAPTATION DU CADRE LÉGAL AUX RÉALITÉS ACTUELLES

Bien que la *Loi sur les assurances* ait été modifiée au cours des dernières années afin de permettre son adaptation à l'évolution des marchés financiers, il y subsiste certaines dispositions difficilement conciliables avec les réalités actuelles qu'il y aurait lieu de modifier.

◆

En conséquence, les énoncés de politique suivants sont proposés relativement à l'adaptation du cadre légal aux réalités actuelles :

— **modifier les règles relatives à l'immatriculation des dépôts, prêts et placements des assureurs de façon à ce que l'Inspecteur général des institutions financières puisse, sur demande, permettre qu'une valeur constatant un dépôt, prêt ou placement ne soit pas immatriculée sous la raison sociale de l'assureur qui l'a effectué ;**

— **permettre que des administrateurs d'une compagnie d'assurances puissent également siéger au conseil d'administration d'une compagnie d'assurances affiliée ;**

— **revoir l'ensemble des dispositions de la loi dans le but de :**

- **les harmoniser avec les dispositions des lois récentes régissant d'autres intervenants du secteur financier ;**
- **y combler certaines lacunes ou la moderniser afin d'en faciliter l'administration ;**
- **éliminer certains irritants telles les limites imposées aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement ;**
- **aligner davantage le régime normatif applicable aux sociétés mutuelles d'assurances sur celui des compagnies mutuelles d'assurances ;**
- **octroyer au gouvernement une capacité réglementaire qui soit comparable à celle dont il a été doté par les lois régissant les institutions de dépôts.**

CONCLUSION

Le présent Rapport quinquennal sur l'application de la *Loi sur les assurances* est important pour le secteur des assurances car il énonce les orientations devant mener aux prochaines modifications à la législation sur les assurances.

Les problématiques décrites dans ce document s'inscrivent dans le respect de la juridiction du Québec et illustrent le souci de s'ajuster aux impératifs d'harmonisation, laquelle ne doit pas se faire, toutefois, au détriment des institutions financières québécoises.

Il témoigne des préoccupations du gouvernement d'instaurer un régime plus souple et plus ouvert, marqué au coin de la prudence et axé sur des institutions solides. Il vise le développement d'une industrie dynamique, forte et concurrentielle.

Depuis l'élimination graduelle de l'exclusivité des champs d'activités réservés aux «quatre piliers» traditionnels, la concurrence s'est installée entre les catégories d'institutions financières et des groupes financiers se sont constitués, à la recherche d'économies d'échelle et de diversification géographique.

Dans ce contexte, il importe d'appuyer les assureurs québécois de façon à leur permettre de faire face à cette concurrence accrue à laquelle ils sont confrontés.

Le public consommateur est aussi mieux informé et, par conséquent, beaucoup plus exigeant en matière de produits d'assurance, comme pour tout produit d'ailleurs. Il faut donc que les assureurs et le gouvernement, partenaires dans l'atteinte des objectifs communs de consolidation et de développement, soient encore plus sensibilisés à la protection des intérêts du public consommateur et à la promotion de leurs droits.

En ce sens, le présent Rapport quinquennal démontre bien l'opportunité d'apporter certaines modifications à la *Loi sur les assurances*.

RÉFÉRENCES

1. L'actuelle *Loi sur les assurances* a été modifiée le 20 juin 1984 par l'adoption du Projet de loi 75 (*Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives*, 1984, chapitre 22). Les modifications législatives alors introduites avaient notamment pour but d'élargir l'éventail des activités permises directement aux assureurs à charte du Québec, d'établir de nouvelles règles régissant leurs placements et d'augmenter leur capacité de constituer des filiales.

   En juin 1985, la *Loi sur les assurances* a de nouveau été modifiée par l'adoption du Projet de loi 32 (*Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives*, 1985, chapitre 17). Ces modifications visaient à permettre aux sociétés mutuelles d'assurance-incendie de se regrouper au sein d'une ou plusieurs fédérations pouvant coordonner les activités de leurs membres et leur offrir des services d'expertise. Cette loi modernisait également la structure corporative de ces sociétés et constituait en faveur de celles qui s'affilieraient à une fédération un fonds de garantie leur permettant d'avoir accès au capital nécessaire.

   L'année suivante, en 1986, la loi a de nouveau été modifiée par le Projet de loi 92 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, 1986, chapitre 95) dans le but d'assurer la conformité de ses dispositions avec les principes édictés à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

   En 1987, la *Loi sur l'assurance-responsabilité professionnelle* (1987, chapitre 54) autorisait une corporation professionnelle à constituer un fonds d'assurance-responsabilité pour ses membres.

   En 1989, la *Loi sur les intermédiaires de marché* (1989, chapitre 48) est venue retirer de la *Loi sur les assurances* les dispositions régissant les agents et courtiers d'assurances ainsi que les experts en sinistres, qui devenaient dorénavant régis par cette nouvelle loi visant les intermédiaires de marché en assurances.

   Enfin, en 1989, une dernière modification a été apportée à la *Loi sur les assurances* par le Projet de loi 3 (*Loi modifiant la Loi sur les assurances*, 1989, chapitre 67) afin de permettre aux compagnies d'assurances de dommages de recourir jusqu'en 1992, avec le consentement de l'Inspecteur général des institutions financières, aux services d'experts n'ayant pas nécessairement la qualité de fellow de l'Institut canadien des actuaires pour certifier le montant de leurs réserves.

2. Les dispositions de la *Loi sur les assurances* antérieures aux modifications de 1984 avaient réglementé ces opérations de façon précise mais restrictive : une compagnie d'assurances devait restreindre ses activités directes à l'offre de contrats d'assurances de personnes ou de dommages ; la loi déterminait l'admissibilité des placements en prescrivant une liste de placements parmi lesquels l'assureur devait faire son choix en fonction de critères d'ordre qualificatif et quantitatif ; les placements en actions ordinaires étaient limités à 30 % des actions d'une même corporation sauf dans le cas des filiales, dont les objets autorisés étaient généralement restreints aux domaines jugés accessoires au commerce d'assurance.

   Les règles antérieurement applicables en matière de placements ont été entièrement refondues par l'énoncé d'un principe général de prudence et l'établissement de limites quantitatives dont la plupart visaient à assurer une diversification du portefeuille de placements. Quant aux nouvelles normes quantitatives, elles établissaient, sous forme d'un pourcentage maximum de l'actif de l'assureur, une limite aux montants que ce dernier pourrait investir dans une même entreprise ou dans un même immeuble. La proportion du portefeuille de l'assureur qui pourrait être consacrée à certains types de placements comme les actions ordinaires et le total des placements en immeubles ont aussi été limités.

3. Qu'elles soient détenues directement ou par l'intermédiaire d'un holding en aval, les filiales comprennent d'autres assureurs de personnes ayant souvent des activités à l'extérieur du Québec, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts (banques, sociétés de fiducie ou sociétés assimilables à des sociétés d'épargne) et des institutions actives dans la gestion de placements. Quelques incursions dans le secteur des valeurs mobilières ont été réalisées, mais elles furent généralement limitées à des participations minoritaires et le secteur commercial a été relativement peu fréquenté par les assureurs.

   Du côté de l'assurance de dommages, le Projet de loi 75 a connu un impact moins spectaculaire, principalement en raison du fait qu'une grande majorité d'assureurs étaient des compagnies à capital-actions et qu'un certain nombre d'entre elles étaient contrôlées par les mutuelles d'assurances de personnes et leur holding en aval. De plus, le genre d'activités poursuivies par les assureurs de dommages les obligeant à satisfaire à très court terme à leurs engagements envers les assurés et ne leur permettant pas d'amasser de forts volumes d'actif, le développement par eux de réseaux de filiales importants était difficilement réalisable.

4. Cela est en grande partie dû au fait que le niveau de capitalisation des institutions financières est devenu une préoccupation généralisée des gouvernements des principales nations industrialisées, en raison de divers phénomènes qui ont agité les marchés financiers internationaux.

5. Généralement, les normes retenues tracent une distinction entre le capital permanent et le capital non permanent de l'institution.

   Le capital permanent comprend les actions ordinaires émises, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis et certains autres éléments comme les réserves non affectées à des fins spécifiques. Rares sont les organismes de réglementation qui admettent dans le capital permanent les actions privilégiées et les titres subalternes de dettes et, lorsque de tels titres sont jugés admissibles, ils ne le sont souvent qu'à des conditions très strictes, comme par exemple qu'ils soient convertibles en actions ordinaires, qu'ils n'aient qu'une échéance très lointaine ou même qu'ils soient perpétuels.

   Habituellement, le capital non permanent comprend le solde ou la totalité des actions privilégiées et les titres de dettes subalternes. Plusieurs organismes de réglementation exigent que le montant de capital non permanent n'excède pas le capital permanent et prévoient que le capital non permanent admissible fasse l'objet d'un amortissement progressif durant les cinq années qui précèdent son échéance. D'autres autorités n'exigent pas un tel amortissement, mais se montrent plus sévères à l'égard du montant maximum de capital non permanent.

6. On convient maintenant au Canada et de plus en plus au niveau international que dans le cas où une institution financière dont le capital est réglementé investit une certaine portion de son actif dans une filiale financière dont le capital est lui aussi réglementé, l'investissement doit en principe être déduit du capital de l'institution mère, et ce pour deux raisons principales :

   - le capital d'une filiale doit servir à garantir le respect de ses engagements envers les déposants et assurés qui font affaires avec elle, et non pas avec son institution mère ;

   - l'institution mère ne peut être admise à utiliser ses pouvoirs de placements en filiales afin de multiplier sa capacité de s'endetter sans pour autant avoir à ajuster en conséquence la base de capital qu'elle doit maintenir pour ce faire.

7. Parmi les institutions financières à charte du Québec qui ont des liens commerciaux en amont, on retrouve le Montréal Trust (lié à Bell Canada Entreprises) et le Trust Royal (lié au groupe Brascan via Trilon Financial Corp., lequel inclut les groupes de compagnies Noranda et Labatt).

   D'autres ont des liens commerciaux en aval, soit par suite de l'exercice de leurs pouvoirs généraux de placements, qui permettent de détenir jusqu'à 30 % des actions ordinaires d'une même corporation (caisses d'épargne et de crédit, compagnies d'assurance-vie, régimes supplémentaires de rentes, etc.), soit parce que des institutions financières membres d'un même groupe investissent chacune séparément dans une même corporation commerciale tout en ne maintenant individuellement que des pourcentages de propriété assez bas.

8. Le fait pour un assureur de pouvoir détenir 30 % des actions votantes d'une même corporation donnerait ouverture à la création d'un lien commercial dès que cette corporation est à caractère commercial, puisque l'investissement excède 10 % du capital votant. Ce seuil de 10 % a été emprunté au secteur bancaire, dont la perspective est fortement influencée par le court terme des engagements.

9. En principe, les structures du type qui suit ne devraient pas être favorisées :

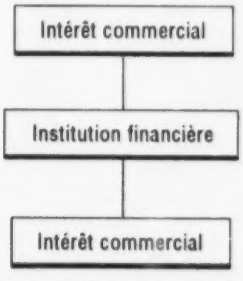

   Dans une telle structure, l'institution financière supporte tout le risque d'une entreprise commerciale puisque c'est elle qui détient le capital de la filiale commerciale. Il en résulte que le risque est ultimement supporté par le régime d'indemnisation des assurés.

   D'autre part, les règles canadiennes, et c'est le cas de la *Loi sur les assurances* du Québec, n'assimilent pas les transactions «institutions financières-filiales» à des transactions intéressées, de sorte que seule une surveillance fort restreinte peut être effectuée à leur égard.

   Enfin, l'existence de filiales commerciales complexifie l'application à l'institution financière de tests de suffisance du capital.

Pour ces raisons en particulier, la structure du type qui suit apparaît appropriée :

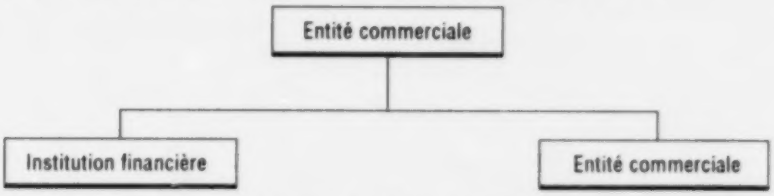

Une telle structure permet une utilisation plus efficace du capital au plan financier et rend plus commode l'exercice de la fonction de surveillance des autorités de réglementation.

10. On qualifie généralement d'«intéressée» toute transaction réalisée entre une institution financière et une personne physique ou morale qui, en raison de sa charge, de son mandat ou des intérêts qu'elle détient dans la propriété ou les actifs de l'institution, peut influencer les décisions de cette dernière dans son propre intérêt ou dans celui de personnes physiques ou morales qui lui sont liées.

    Les personnes dites «intéressées» comprennent les actionnaires importants de l'institution, ses administrateurs, ses dirigeants et même ses employés, de même que les personnes physiques et morales qui leur sont liées, le cas échéant.

11. Présentée sous cet angle, la discussion peut paraître incomplète puisque la problématique des transactions intéressées transcende tout mode de propriété, qu'elle soit largement diffuse ou concentrée. En effet, les dangers inhérents à ces transactions peuvent théoriquement exister tout autant chez une banque au capital très largement réparti ou chez une caisse d'épargne et de crédit recrutant des administrateurs actifs dans d'autres sphères d'activités, que chez des institutions contrôlées par une entreprise commerciale.

    En réalité, tout est fonction de la qualité de l'administration de l'institution, de la présence d'administrateurs externes, de leur degré d'implication et de l'existence de politiques en la matière qui sont clairement définies et strictement observées.

    Par ailleurs, les transactions intéressées ont été perçues dès l'origine comme génératrices de risques pour les institutions financières, alors qu'on a peu fait ressortir le besoin pour les unités d'un même conglomérat de transiger entre elles afin d'exploiter toutes les possibilités de synergie, d'économie d'échelle ou d'intégration.

12. Par exemple, les opérations de placements et de prêts à l'égard d'un actionnaire important de l'assureur (opérations que la *Loi sur les assurances* interdit déjà puisqu'elles risquent de toute façon de générer une capitalisation purement fictive) et les opérations de crédit ou de placement en titres admissibles dans le capital d'une institution financière liée à l'assureur mais qui n'est pas sa filiale, lesquelles aboutissent à la création artificielle de capital au sein d'un groupe.

    Il pourrait en être de même de tout placement en capital dans une corporation qui est liée à l'assureur mais sans être sa filiale.

    Les interdictions édictées par la *Loi sur les assurances* devraient être revues et étendues à d'autres transactions, comme par exemple les opérations importantes de transfert d'actifs en faveur d'une autre institution sans autorisation préalable.

13. Pour accommoder les petites institutions et les structures corporatives particulières, l'Inspecteur général des institutions financières pourrait avoir la possibilité de permettre qu'un comité de déontologie puisse avoir une composition différente de celle qui est statutairement prévue, ou encore d'autoriser le cumul des responsabilités de ce comité avec celles qui sont dévolues à d'autres comités d'administrateurs. De même, le vérificateur externe devrait avoir certaines responsabilités qu'il exercerait à l'égard des membres du conseil d'administration et des actionnaires, le cas échéant.

14. L'harmonisation est un exercice qui a pour but de rendre les lois de chaque juridiction plus compatibles entre elles, de façon à ce que les institutions puissent poursuivre des activités dans plusieurs juridictions sans avoir à subir des irritants inutiles, et que les autorités de surveillance puissent concentrer davantage leurs activités sur la surveillance des institutions incorporées dans leur propre juridiction.

    Elle ne signifie aucunement uniformisation. Au Canada, chaque législation doit pouvoir continuer à tenir compte des spécificités et des objectifs économiques propres à chaque région du pays.

15. Le secteur canadien des assurances est l'objet d'une juridiction partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes. Si le contrat d'assurance est clairement de juridiction provinciale, les deux ordres de gouvernement ont cependant la capacité de constituer des compagnies d'assurances et d'édicter à leur égard des principes et règles régissant leur fonctionnement. Même si chaque juridiction canadienne a la capacité d'incorporer des compagnies d'assurances, la plupart soumettent les compagnies incorporées dans d'autres juridictions, y compris la juridiction fédérale, à une obligation d'enregistrement pour pouvoir offrir des services d'assurances sur leur territoire.

16. Des lois récentes sur les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts adoptent des approches très différentes à l'égard des conditions d'enregistrement des compagnies extra-provinciales.

    Certaines approches dites «de juridiction désignée», lesquelles ont été retenues par la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, permettent l'enregistrement d'une compagnie extra-provinciale sous réserve d'un examen préalable de sa législation d'origine.

    À l'inverse, l'Ontario a choisi une approche dite «des égaux» («equals' approach»), qui soumet les compagnies extra-provinciales, pour l'ensemble de leurs activités, à la plupart des dispositions applicables aux compagnies qu'elle incorpore.

    Le Québec a adopté une position médiane en soumettant les compagnies extra-provinciales aux normes québécoises de liquidité et de capital. Comme le Québec a établi une norme de capitalisation qui est plus conservatrice que celle de l'Ontario et que cette dernière a adopté des règles de placements beaucoup plus restrictives que celles du Québec, il en résulte que les sociétés de fiducie et de prêts poursuivant des activités dans les deux provinces doivent respecter les règles du Québec concernant le capital et celles de l'Ontario dans la majorité des autres aspects de leur fonctionnement.

17. La *Loi sur les assurances* a été amendée en 1974 de façon non seulement à interdire les transferts à des non-résidents des actions des compagnies d'assurances sous contrôle québécois ou canadien, mais aussi à prévenir l'incorporation au Québec de nouvelles compagnies par des non-résidents. Ces règles n'empêchaient cependant pas l'entrée au Québec de nouvelles compagnies étrangères elles-mêmes, puisqu'une fois leurs filiales incorporées dans une autre juridiction canadienne, celles-ci devenaient éligibles à l'obtention d'un permis du Québec.

    Pour ce qui est des sociétés de fiducie, des restrictions n'ont été apportées à leur loi qu'en 1987, afin d'empêcher une société sous contrôle canadien de céder plus de 10 % de ses actions à un non-résident, en plus de limiter à 25 % la portion totale du capital votant pouvant être détenu par des non-résidents. Jusque là, un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'assurance-dépôts* avait empêché toute société de fiducie ou de prêts sous contrôle étranger de s'inscrire à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

    Dans le secteur des valeurs mobilières, aucune réglementation de la Commission des valeurs mobilières du Québec n'interdisait directement aux non-résidents de détenir le contrôle de courtiers en valeurs mobilières.

18. Par suite d'une politique agressive d'acquisitions, les assureurs québécois peuvent manifester le besoin de capital supplémentaire. Ils doivent pouvoir profiter d'alliances tissées par le biais de participations au capital d'assureurs étrangers ou d'accords de participations croisées, pratiques que l'on constate d'ailleurs entre institutions financières du même pays ou même de pays différents.

19. Cette restructuration pourrait consister à transférer, en une ou plusieurs opérations, le portefeuille et les activités d'assurances de la société dirigeante à une nouvelle société qui poursuivrait le commerce d'assurances à un niveau plus inférieur, sinon au niveau le plus inférieur du secteur financier du conglomérat.

    Ce changement de structure aurait un effet direct sur le besoin de capital du groupe puisque la chaîne de contrôle n'inclurait plus d'institution financière et que la société de gestion ayant remplacé la compagnie d'assurances à la tête du groupe ne serait, elle, soumise à aucune norme de capital. Elle pourrait au contraire augmenter l'effet de levier de son capital et bénéficier d'une quasi-élimination des problèmes de capitalisation lui provenant d'un traitement conservateur de l'achalandage de consolidation. Au sein d'une telle structure, les groupes désireux de constituer des liens commerciaux pourraient le faire par le biais d'un groupe commercial affilié où pourraient être rangées les filiales commerciales actuelles des compagnies d'assurances. L'harmonisation avec les législations canadiennes sur les assurances, que ce soit sur le plan des normes de capital, des pouvoirs de placements ou autres, s'en trouverait facilitée.

REMERCIEMENTS

Remerciements particuliers aux associations et compagnies d'assurances qui ont apporté leur collaboration dans le cadre des consultations en vue de l'élaboration du présent rapport.

Associations

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes Inc.
L'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec
L'Association des intermédiaires en assurances de personnes du Québec
Le Bureau d'assurance du Canada
Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec

Compagnies d'assurances

Aeterna-Vie, Compagnies d'assurances
Assurance-vie Desjardins
Compagnie d'assurance Standard Life
Corporation du Groupe La Laurentienne
Groupe Croix Bleue / Canassurance et Union Québécoise, Compagnie d'assurances générales Inc.
Groupe Coopérants Inc.
Groupe Mutuelle des Fonctionnaires, Mutuelle des Fonctionnaires du Québec, La Capitale, Compagnie d'assurance générale et La Personnelle-Vie, Corporation d'assurance
Groupe Optimum Inc., La Saint-Laurent, Compagnie de réassurance et la Société nationale d'assurances
Groupe Promutuel, Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, et La Québécoise Promutuel-Vie, Société mutuelle de réassurance du Québec
La Saint-Maurice, Compagnie d'assurances
La Sauvegarde, Compagnie d'assurance sur la vie
La Survivance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie
Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurances
Le Groupe Desjardins, Assurances générales
Le Groupe Solidarité Unique, La Solidarité, Compagnie d'assurance-vie, L'Unique, Compagnie d'assurances générales et Unicour Inc.
L'Entraide Assurance-Vie, Société de secours mutuels
Les Clairvoyants, Compagnie d'assurance générale
L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie
L'Internationale, Compagnie d'assurance-vie
L'Union Canadienne, Compagnie d'assurances
L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance
Sodarcan Inc.
SSQ, Mutuelle d'assurance-groupe et la Mutualité, Société d'assurance-vie

Gouvernement
du Québec

La Ministre déléguée aux Finances